

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Power Play Academy Moncton Campus Inc.	Numéro de permis 2019498	Date d'inspection Le 16 novembre 2020	
Nom de l'établissement Academie Power Play Academy Moncton Campus 1		Numéro de téléphone (506) 854-7529	
Adresse 1240 Ryan Street Moncton NB E1G 2V6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Véronique Landry		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	16 nov. 2020	
Commentaires : Une vérification du secteur vulnérable était manquante. L'employé n'était pas présent lors de l'inspection. La vérification du casier judiciaire était sur les lieux. La vérification du secteur vulnérable doit être complète avant son prochain jour de travail.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	20 nov. 2020	
Commentaires : La description des tâches et des responsabilités était manquante dans le dossier d'un employé			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	16 nov. 2020	
Commentaires : Une vérification du secteur vulnérable était manquante. L'employé n'était pas présent lors de l'inspection. La vérification du casier judiciaire était sur les lieux. La vérification du secteur vulnérable doit être complète avant son prochain jour de travail.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	20 nov. 2020	
Commentaires : Le système de chauffage électrique est brisé et pose un risque potentiel de blessure. Les plinthes chauffantes doivent être réparées afin de prévenir des coupures ou des brûlures. Le mentor en assurance de la qualité est avisé que cette source de chauffage est rarement utilisée.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	13 nov. 2020	13 nov. 2020

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Le produit Lysol doit être rangé sous clé et inaccessible. Les produits nettoyants sous l'évier de la cuisine doivent être sous clés ou la porte de la cuisine doit être verrouillée lorsque les enfants sont présents. La lacune a été corrigée sur place.			

Commentaires généraux
Le mentor en assurance de la qualité remarque que les locaux sont personnalisés afin de répondre aux intérêts des enfants. La planification captait l'intérêt des enfants.

original signé par
Véronique Landry

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 16 novembre 2020

Date

original signé par
Katia Allain

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 16 novembre 2020

Date